

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf décembre deux mille dix-neuf

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
Mme Monia Haller, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
appelant,
comparant par Maître Daniel Nerl, avocat à la Cour, Strassen, en remplacement de Maître Christian Jungers, avocat à la Cour, demeurant à Strassen et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelant, la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à Strassen, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
assistée de Maître Luc Olinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 juin 2019, l'Etat luxembourgeois a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 25 avril 2019, dans la cause pendante entre lui et X, dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 31 juillet 2018, dit que Madame X n'a pas voulu se soustraire à l'examen de réévaluation médicale et qu'elle disposait, de part son état de santé, d'une raison valable pour ses absences des 3 mai 2018 et 15 juin 2018, renvoie le dossier auprès de la Commission mixte afin de pouvoir reconvoquer la requérante à un examen de réévaluation médicale.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 11 novembre 2019, à laquelle Madame le président fit le rapport oral.

Maître Daniel Nerl, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 25 avril 2019 et à la confirmation de la décision de la commission mixte du 31 juillet 2018.

Maître Luc Olinger, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 25 avril 2019.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par une décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, prise au cours de la séance du 31 juillet 2018, il a été décidé de retirer le statut de personne en reclassement professionnel à X au motif qu'elle n'a pas donné suite à deux convocations auprès de l'ADEM pour les dates des 3 mai 2018 et 15 juin 2018, lui envoyées dans le cadre de la réévaluation médicale en relation avec l'indemnité d'attente qui lui a été accordée préalablement.

Saisi d'un recours interjeté par X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale l'a déclaré fondé par jugement du 25 avril 2019. Le Conseil arbitral a retenu que la requérante n'avait pas eu l'intention de se soustraire à l'examen de réévaluation médicale et que son état de santé constituait une raison valable pour excuser ses absences aux convocations des 3 mai 2018 et 15 juin 2018. Le Conseil arbitral a renvoyé le dossier devant la commission mixte en vue d'une nouvelle convocation à un examen de réévaluation médicale.

Pour statuer ainsi le Conseil arbitral a retenu que si certes la requérante n'a pas retiré les courriers recommandés de convocation qui lui ont été envoyés pour les dates des 3 mai 2018 et 15 juin 2018, il résulterait des éléments du dossier que l'état de santé de la requérante ne s'est pas amélioré depuis l'attribution de l'indemnité d'attente. L'absence aux convocations des 3 mai 2018 et 15 juin 2018 ne serait pas volontaire, elle ne serait pas motivée par la volonté de X de se soustraire à la réévaluation de son état de santé, mais elle serait due aux problèmes de santé de la requérante. Elle disposerait donc d'une excuse valable pour ces absences. Le Conseil arbitral en a déduit que la requérante n'a pas voulu se soustraire à l'examen de réévaluation médicale. Il a renvoyé le dossier auprès de la commission mixte afin de voir reconvoquer la requérante à un examen de réévaluation médicale.

Par requête déposée en date du 7 juin 2019 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'Etat luxembourgeois (ci-après l'ETAT) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. L'appelant a soutenu que les textes relatifs à la procédure de réévaluation ne prévoient pas d'exception relative à une « *excuse valable* ». Par ailleurs, l'intimée ne saurait se baser sur un rapport médical vieux de plus de deux ans pour justifier de ne pas avoir été en mesure d'aller chercher les courriers recommandés qui lui ont été adressés. L'appelant a encore soutenu que l'intimée était très sélective dans son indisponibilité d'aller chercher son courrier, puisqu'elle serait allée chercher d'autres courriers qui lui étaient plus favorables.

Pour justifier son absence aux convocations des 3 mai 2018 et 15 juin 2018, la requérante invoque son état de santé déficient résultant de l'accident de la circulation dont elle a été victime en 2001. Elle s'appuie sur une expertise psychiatrique du docteur Roland HIRSCH du 14 juin 2016 pour établir un lien de causalité entre l'accident et son état de santé. L'expert retiendrait qu'il n'y a pas eu d'amélioration de l'état de santé de la requérante depuis l'attribution du statut de personne en reclassement professionnel.

Aux termes de l'article L.551-6 (4) du code du travail, le médecin du travail compétent procède, soit en fonction de la périodicité arrêtée dans l'avis visé à l'article L.552-2, paragraphe 2, alinéa 4, soit sur demande du président de la commission mixte à une réévaluation médicale de la personne en reclassement professionnel. Suivant le dernier alinéa de cet article, « *toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer les prestations en espèces y liées et, le cas échéant, le statut prévu au paragraphe 1^{er} par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification* ».

Il est constant en cause que sur base des prédites dispositions, X a été convoquée par courriers recommandés à des examens médicaux fixés aux 3 mai 2018 et 15 juin 2018. Il est encore constant en cause qu'elle n'a pas retiré les courriers recommandés contenant lesdites convocations auprès des services de la poste et qu'elle ne s'est pas présentée aux rendez-vous.

A l'audience, l'appelante a affirmé que l'ADEM l'a convoquée à une nouvelle réévaluation médicale par courrier du 25 mai 2019, partant postérieurement au prononcé de la décision du Conseil arbitral du 25 avril 2019. L'ETAT aurait partant acquiescé à cette décision et son appel serait irrecevable.

L'ETAT a répliqué qu'il y a tout au plus exécution partielle de la décision relative à la demande de l'appelante puisqu'à ce stade, aucun droit ne lui aurait été attribué. Il n'y aurait partant pas eu acquiescement.

L'acquiescement est le fait par le défendeur de se soumettre aux prétentions du demandeur. L'acquiescement peut porter sur la demande ou sur le jugement intervenu. L'acquiescement au jugement intervient après le prononcé d'une décision et marque l'accord de la partie à en accepter les termes. L'acquiescement au jugement empêche son auteur de contester ultérieurement les termes de la décision intervenue, sauf si l'acquiescement est le résultat d'une erreur (Th. Hoscheit : Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} éd., n°1091).

L'acquiescement peut être exprès ou tacite. L'acquiescement tacite résulte d'actes ou de faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de celui auquel l'acquiescement est opposé (Th. Hoscheit, op.cit., n°1092 et s.).

En l'espèce le Conseil arbitral a décidé au dispositif de sa décision que l'appelante n'a pas voulu se soustraire à l'examen de réévaluation médicale et, par voie de conséquence, il a renvoyé le dossier auprès de la commission mixte afin de pourvoir reconvoquer l'appelante à un examen de réévaluation médicale. En convoquant l'appelante à un tel examen, postérieurement au prononcé de cette décision, l'ETAT a sans équivoque possible accepté les termes de cette décision, dans toute sa teneur. Aucune erreur n'est alléguée, à fortiori établie.

L'appel interjeté par l'ETAT en date du 7 juin 2019 est partant irrecevable.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du président,

dit l'appel irrecevable.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 décembre 2019 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo